

VD_GERICHTE ZQ12.019982 vom 29. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.019982

FR: VD_GERICHTE ZQ12.019982 du 29 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE ZQ12.019982 del 29 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai légal et, avec le complément déposé dans le délai fixé par le juge instructeur, il contient une motivation et des conclusions suffisantes. Les conditions formelles de recevabilité sont satisfaites (art. 61 let. b LPGA). Il y a lieu d'entrer en matière.

- 6 - b) Le litige ayant pour objet le déni du droit à l'indemnité, laquelle est en principe servie sur la durée d'un délai-cadre d'indemnisation ouvert durant deux ans, la valeur litigieuse est réputée supérieure à 30'000 fr., de sorte que la présente cause relève de la compétence d'une cour statuant à trois juges (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

E. 2

En vertu du droit fédéral, une des exigences cumulatives à satisfaire pour l'octroi de l'indemnité de chômage est, en vertu de l'art. 8 al. 1 let. e LACI, de remplir les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 LACI) ou d'être libéré des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14 LACI). La décision attaquée décrit le régime particulier qui est applicable à la personne qui a travaillé en Grande-Bretagne, vient en Suisse pour y résider avec sa famille tout en prenant un congé sabbatique auprès de son employeur britannique, finit par résilier le contrat de travail la liant à ce dernier et par demander des indemnités de chômage. Celui qui, au moment où il s'est annoncé au chômage, ne peut pas se prévaloir d'une activité soumise à cotisations en Suisse dans les deux années précédentes, ne peut déduire un droit à l'indemnité de chômage de l'assurance suisse qu'aux conditions découlant de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes; ALCP; RS 0.142.112.681), ainsi que des règlements auxquels il fait référence - en particulier le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : regl. CEE 1408/71). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, une personne qui, à l'instar de la recourante, a cessé son activité professionnelle dans un

- 7 - Etat membre de l'Union européenne, à la législation duquel elle était soumise et dans lequel elle résidait jusque-là, et change de domicile pour s'installer en Suisse, est soumise, en vertu de l'art. 13 par. 2 let. f regl. CEE 1408/71, à la législation de l'Etat membre de résidence, soit la législation suisse. Cela signifie notamment que cette personne ne peut prétendre aux prestations de l'assurance-chômage que si elle a exercé dans son pays de résidence – en l'occurrence la Suisse – sa dernière activité professionnelle assurée, ou soumise à cotisation (ATF 136 V 244 consid. 3.2.1; consid. 4 de l'arrêt TFA C 226/04, non publié aux ATF 132 V 196). L'exigence de la dernière activité professionnelle soumise à cotisation en Suisse, qui découle, comme on vient de l'exposer, du regl. CEE 1408/71 doit donc être considérée comme une prescription du droit fédéral, compatible avec le droit international. Cette règle est rappelée dans la directive du SECO regl. CEE 1408/71 - Bulletin LACI 2010/12 (www.espace-emploi.ch/dateien/Kreisschreiben/Bulletin_LACI_gesamt_2005-2012). En l'espèce, dès lors que la recourante a requis l'octroi d'indemnités de chômage dès le 28 septembre 2011, le délai-cadre de cotisation applicable à la recourante s'étend du 28 septembre 2009 au 27 septembre 2011 (art. 9 LACI). Or, dans les limites de ce délai-cadre, l'assurée ne remplit pas les conditions relatives à la période de cotisation des art. 8 et 13 LACI, puisqu'elle n'a exercé aucune activité lucrative soumise à cotisation en Suisse

E. 3

Le principe de la totalisation des périodes d'assurance est évoqué à l'art. 67 regl. CEE 1408/71. L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance tient compte, dans la mesure nécessaire, de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, à condition toutefois que les périodes d'emploi eussent été considérées comme

- 8 - périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous cette législation (par.1). L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique. Sauf dans les cas visés à l'art. 71 par.1 point s) ii) et point b ii), l'application des dispositions des par. 1 et 2 est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu, dans le cas du par.1 des périodes d'assurance, dans le cas du par. 2 des périodes d'emploi, selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées. Selon le Bulletin LACI 2010/12 du SECO concernant le regl. CEE 1408/71, le SECO précise que les ressortissants des Etats de l'UE/AELE qui tombent au chômage et ne justifient pas d'une période de cotisation suffisante en Suisse pour fonder un droit à l'indemnité de chômage peuvent faire prendre en considération les périodes d'assurance et d'emploi accomplies dans l'espace UE/AELE avant de venir en Suisse (art. 67 regl. CEE 1408/71). Une prise en considération de périodes d'assurance et d'emploi accomplies à l'étranger pour satisfaire aux exigences relatives à la période de cotisation n'est en principe admissible, selon l'art. 67 al. 3 regl. CEE 1408/71, que si la personne concernée a exercé en Suisse une activité soumise à cotisation immédiatement avant de tomber au chômage.

Aucune durée minimale d'emploi n'a été fixée. En l'espèce, l'assurée peut donc se prévaloir de la libre circulation en ce qui concerne la totalisation de ses périodes de cotisations. Cependant, la période d'assurance en Grande-Bretagne qui peut être prise en considération ne s'élève, selon le certificat E 301 établi en date du 1er octobre 2012 par "HM Revenue & Customs", qu'à 10 mois et 4 jours ouvrables de cotisation (1er août 2008 au 31 juillet 2010). De plus, la recourante ne remplit pas la condition d'avoir effectué un travail soumis à cotisation en Suisse avant d'être tombée au chômage. Au vu de

- 9 - ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'elle ne remplit pas les conditions de cotisation et que, de ce fait, elle n'a pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage.

E. 4

Il résulte des précédents considérants que la caisse de chômage intimée était fondée à ne pas octroyer d'indemnité de chômage à la recourante pour le motif que les conditions du droit fédéral n'étaient pas réunies. Le recours doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Vu l'issue du litige, la recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. LPGA; art. 55 al. LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.